

## MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-270-3

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC  
A L'OCCASION D'UN NETTOYAGE ET DE DESINFECTI**  
**« SUR LE DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL »**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement :

**PLACE ET PARKING DU COLOMBIER ET PLACE DU 8 MAI 1945**

**Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;**

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, l'article L2212.1, L2212,-2, L2213.1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU, le Code de la Voirie Routière ;
- VU, le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-7 ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
- VU, le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1992 modifié) ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- **CONSIDERANT**, la demande en date du 29 juin 2023, par laquelle Monsieur Ayme Jean-Michel, Responsable du Centre Technique Municipal de la Commune de Rians, sollicite l'autorisation pour le compte du service Voirie des Services Techniques de la commune, de circuler avec un véhicule de moins de 3,5 tonnes sur le domaine public, dans le cadre de nettoyage et de désinfection ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de permettre au requérant d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité de leur intervention, **Place et Parking du Colombier et Place du 8 mai 1945** ;
- **CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la circulation et le stationnement à l'occasion de l'organisation d'une opération de nettoyage et de désinfection ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : DEROGATION**

Les Agents des Services techniques de la commune sont autorisés à faire circuler la balayeuse et autres engins, Place et parking du Colombier et Place du 8 mai 1945, en vue de nettoyage et de désinfection.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION**

La restriction à la circulation et au stationnement des véhicules prendra effet :

- **Le mercredi 5 juillet 2023 de 07h00 à 12h00** (Place et Parking du Colombier)
- **Le jeudi 6 juillet 2023 de 07h00 à 12h00** (Place du 8 mai 1945)

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

La circulation et le stationnement seront impactés de la manière suivante :

- La circulation et le stationnement sur la Place et le Parking du Colombier et sur la Place du 8 mai 1945 seront interdits provisoirement sur la totalité de leur surface.
- Aux intersections avenue Gabriel Péri et rue Barrière et Mûriers, une signalisation de déviation provisoire avec interdiction de passage seront apposées devant et/ou sur des barrières de protection, adaptée au fur et à mesure de l'avancée des effectifs de nettoyage et de désinfection.

- A l'entrée de la Place du 8 mai 1945, une signalisation de déviation provisoire avec interdiction de passage seront apposées devant et/ou sur des barrières de protection jusqu'à la finalité du nettoyage et de la désinfection de cette Place.

#### **ARTICLE 4 : SECURITE**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il pourra faire usage des barrières et des panneaux qui seront mis à sa disposition par les soins des Agents des Services Techniques.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

La commune sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages et de ses stationnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

#### **ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS**

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre des sapeurs Pompier de Rians,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs  
Le 03 juillet 2023

Pour le MAIRE  
L'Adjoint Délégué à la Sécurité



Joël BLANC